

**RÈGLES TECHNIQUES
RELATIVES AU RAPPORT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION ET LA
COLLECTE DE JEUX VISÉS À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, DU DÉCRET
LÉGISLATIF N° 41 DU 25 MARS 2024**

CONTENU

PRÉFACE	3
PREMIERE PARTIE.	4
1. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	5
1.1 ACTIVITÉS NÉCESSAIRES À LA FOURNITURE DE L'OFFRE DE JEU	5
1.2 CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE	7
2. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LE SYSTÈME DU CONCESSIONNAIRE ET LE SYSTÈME CENTRALISÉ	9
3. RÈGLES RELATIVES À LA VÉRIFICATION TECHNIQUE DE LA CONFORMITÉ	10
DEUXIEME PARTIE	12
4. SYSTÈME DU CONCESSIONNAIRE	13
5. SYSTÈME DE JEUX	17
6. PLATEFORME DE JEUX	18
7. APPLICATION DE JEUX	19
8. SYSTÈME DE RÉCEPTION DES JEUX	20
9. CONCESSIONNAIRE PRESTATAIRE DE SERVICES	21
10. SYSTÈME DE PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE JEU (SITE WEB ET/OU APPLICATION)	22
11. RÉSEAU DE CONNEXION AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR LE TRANSFERT D'INFORMATIONS	24
12. SYSTÈME DE COMPTE DE JEU DU CONCESSIONNAIRE	26

PRÉFACE

Le présent document définit les spécifications techniques définissant les tâches et les fonctions ainsi que les exigences techniques à assurer par le **concessionnaire** pour l'exploitation et la collecte à distance de jeux publics. Dans le corps du document, les termes **en gras** ont la même signification que dans la nomenclature unique des définitions.

La première partie du présent document décrit en détail le contenu des activités et fonctions confiées dans le cadre de la concession, tandis que la deuxième partie définit les exigences techniques minimales contraignantes pour la réalisation des activités à assurer et à garantir par le **concessionnaire**.



AGENZIA

ADM

AGENZIA DELLE DOGANE E DEI MONOPOLI

Règles techniques

PREMIERE PARTIE.

**DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET FONCTIONS
PUBLIQUES CONFIÉES DANS LE CADRE DE LA
CONCESSION**

1. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Pour l'exécution des tâches pour lesquelles le **concessionnaire** est lié, le concessionnaire interagit avec les entités suivantes:

- l'**ADM** qui est chargé de la direction stratégique, de la gouvernance et de la gestion, ainsi que de la supervision et du contrôle de l'ensemble du **système de jeu** et les flux de trésorerie;
- le **système centralisé**, le système informatique d'ADM, interconnecté avec le **système de concessionnaires** aux fins de la vérification, de l'attribution du code unique lors de la validation de la réception de participation ou du droit de participation, et de la détermination de la redevance unique et de toute autre fonction, conformément à la législation en vigueur.

1.1 ACTIVITÉS NÉCESSAIRES À LA FOURNITURE DE L'OFFRE DE JEU

Pour la fourniture de l'offre de jeu, le **système centralisé** attribue et enregistre le code unique du pari, conformément aux dispositions en vigueur régissant sa collecte. Cet enregistrement est valable aux fins de la perception du pari ou des mises et de l'imputation des gains et des restitutions.

Le **concessionnaire** doit, outre ce qui est expressément prévu dans la convention, assurer et garantir:

1. la mise en œuvre et la gestion du **système de concessionnaires** conformément aux spécifications techniques énoncées dans le présent document;
2. la mise en place d'un *rétablissement après sinistre* système de traçabilité et de reconstruction de toutes les informations jusqu'au moment de la catastrophe. Ce système doit donc permettre la conservation d'une copie des données en temps réel ou à des intervalles ne dépassant pas 120 secondes à partir du moment où elles ont été générées ou modifiées dans la base de données principale. La copie de données doit être stockée sur un site géographiquement distinct du site principal;
3. la mise en œuvre et la gestion de ses propres **réseaux de connexion aux télécommunications** pour le transfert d'informations, ainsi que les modalités du dialogue avec le **système centralisé** dans le respect des spécifications



- techniques énoncées dans le présent document et dans les protocoles de communication;
4. l'adaptation du **système de concessionnaires** en cas de modifications réglementaires ou de modifications définies par l'ADM;
 5. l'échange d'informations avec le **système centralisé**;
 6. la création et la gestion d'un site web appartenant au **concessionnaire** qui est accessible via un domaine internet enregistré par le **concessionnaire** dont l'extension de premier niveau doit nécessairement coïncider avec le domaine de premier niveau «.it»;
 7. la mise en œuvre et la gestion des **applications** pour l'affichage des types de jeux proposés et la gestion de chaque jeu;
 8. la mise en œuvre et la gestion d'un **système de compte de jeu par le concessionnaire** pour l'enregistrement du joueur et pour l'accès à son compte de jeu;
 9. l'acceptation et la facturation du pari ou des enjeux, y compris tout montant de bonus utilisé par le joueur pour participer au jeu; les opérations ci-dessus doivent prévoir une transmission simultanée au **système centralisé** du solde du compte de jeux, avec indication de la part des primes restantes;
 10. la vérification des mises réalisées et des gains ou restitutions éventuels, le paiement des gains et leur crédit, y compris le montant de la prime éventuellement gagnée, après validation par le **système centralisé**; les opérations ci-dessus doivent prévoir une transmission simultanée au **système centralisé** du solde du compte de jeux, avec indication de la part des primes restantes;
 11. l'affichage des données récapitulatives de billetterie, qui doivent comprendre:
 - a) uniquement le code unique attribué par le **système centralisé** lors de la validation de la réception de la participation ou du droit de participation et le montant du débit correspondant sur le compte;
 - b) le numéro d'identification du compte de jeu et le code fiscal du titulaire du compte de jeu, selon les modalités prévues par la législation en vigueur;
 - c) toute autre information relative au pari;
 12. la conservation des détails analytiques des mouvements et des paris effectués, conformément aux exigences de la législation

en vigueur, afin également de fournir au joueur la preuve du détail analytique de son compte de jeux dans lequel tous les mouvements, y compris les montants, doivent être consignés, avec les raisons relatives de la détermination du solde;

13. la présentation d'une demande de stockage d'une consigne, d'un retrait, d'une allocation de primes et d'ajustements du compte de jeu. Le mouvement du compte de jeux n'est autorisé qu'après un stockage correct par le **système centralisé** de toutes les activités décrites;
14. la vérification du respect de la législation par l'une des entités identifiées par l'ADM **système du concessionnaire**, y compris tous ses éléments, dont le site web et les **applications**.

Le **concessionnaire** doit également:

- décrire le **système du concessionnaire** et son propre **réseau de connexion aux télécommunications** pour le transfert d'informations dans le rapport technique à envoyer à l'ADM avant la notification du début du **réseau de télécommunications**; une version actualisée de ce rapport technique doit être envoyée à l'ADM à la suite d'une maintenance extraordinaire et/ou organisationnelle;
- transmettre tout ajout au rapport technique à l'ADM dans un délai de 10 jours à compter de la date de la demande.

1.2 CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique comporte sur toutes les pages un titre comprenant au moins:

- le titre;
- la version;
- la date;
- un code de concession;
- le nom de la société du **concessionnaire**.

Le rapport technique doit être obligatoirement établi conformément, au moins, à la structure indiquée:

1. une liste des révisions et modifications éventuelles par rapport à la version précédente;
2. le **système du concessionnaire**;

3. les solutions adoptées pour la gestion des activités confiées dans le cadre de la concession, avec la preuve de toute activité confiée à un **concessionnaire prestataire de services**;
4. **le système des comptes de jeux du concessionnaire**;
5. **les systèmes de jeux**;
6. **les plateformes de jeux**;
7. **les applications de jeux**;
8. **le système de réception du jeu**;
9. le **réseau de connexion aux télécommunications** pour le transfert d'informations et toutes les connexions nécessaires au dialogue entre les composantes, y compris les délais d'intervention en cas de dysfonctionnement;
10. le **système de présentation de l'offre de jeu** (site web et **application**);
11. l'emplacement des composants;
12. la sécurité logique, physique, du périmètre et de l'environnement;
13. la sécurité des équipements technologiques;
14. les systèmes de surveillance, y compris les outils automatiques de détection du niveau de service et les rapports utilisés;
15. les procédures opérationnelles d'appui aux services fournis;
16. les mesures de sécurité et de protection de la vie privée appliquées aux données à caractère personnel traitées;
17. les rôles et responsabilités.

Pour chaque **système de jeux**, y compris ceux qui peuvent être fournis par un **concessionnaire prestataire de services**, le **concessionnaire** doit décrire en détail toutes les **plateformes de jeux** qui le composent et, pour chaque plateforme, les **applications de jeux** mis à la disposition du joueur pour la fourniture des différents jeux, y compris la manière dont tous les composants sont interconnectés. En outre, pour chaque **système de jeux**, il doit toujours décrire le **système de réception des jeux**.

Pour les **plateformes de jeux** et les **applications de jeux**, le **concessionnaire** doit indiquer le nom de la société, le code fiscal et le numéro de TVA du producteur, s'ils sont différents du **concessionnaire** lui-même.

Le **concessionnaire** doit indiquer le domaine internet utilisé par les joueurs pour accéder à la fourniture de services d'offre de jeux et décrire de manière exhaustive l'organisation du site web concerné et les fonctionnalités mises en œuvre. Le **concessionnaire** doit également décrire, le cas échéant, les **applications** liées à sa

concession, qui permettent d'accéder à l'offre de jeu au moyen d'appareils mobiles, en veillant à décrire de manière exhaustive les caractéristiques mises en œuvre.

Le **concessionnaire** doit décrire les solutions technologiques et organisationnelles adoptées pour minimiser les risques liés à la perte, à la détérioration, au vol ou à la compromission des données, y compris en vue d'assurer la continuité du service et, en cas d'interruption des activités, de les rétablir sans perte de données. Les procédures de vérification automatisée de l'intégrité des composants du **système du concessionnaire** doivent également être décrites.

Il est également nécessaire de décrire les mécanismes de protection du **réseau de connexion aux télécommunications** et les informations transmises via ce réseau.

Les **concessionnaires** fonctionnant en tant que **concessionnaires prestataires de services** sont tenus de décrire la manière dont ils produisent les composants de chaque **système de jeux** qu'ils souhaitent mettre à la disposition des **concessionnaires**.

2. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LE SYSTÈME DU CONCESSIONNAIRE ET LE SYSTÈME CENTRALISÉ

Pour l'échange d'informations entre le **système du concessionnaire** et le **système centralisé**, le **concessionnaire** doit mesurer et assurer le fonctionnement du **réseau de connexion aux télécommunications** entre le **système du concessionnaire** et le **système centralisé** et l'utiliser conformément aux spécifications techniques définies dans le présent document et dans les protocoles de communication.

L'échange d'informations entre le **système de compte de jeu du concessionnaire** et le **système centralisé** est effectué exclusivement par le **concessionnaire**.

Si le **système du concessionnaire** contient le **système de jeux** d'un **concessionnaire prestataire de services**, l'échange d'informations entre le **système de jeux** et le **système centralisé** est effectué par le **concessionnaire prestataire de services**; dans tous les autres cas, l'échange d'informations est effectué directement par le **concessionnaire**.

Le **concessionnaire**, s'il en fait usage, il doit conclure un contrat avec le **concessionnaire prestataire de services** qui prévoit, entre autres, la possibilité pour le **concessionnaire** de résilier le contrat si les niveaux de service sont insuffisants par rapport à ceux convenus, ainsi qu'une garantie de pouvoir disposer à tout moment de ses propres données de jeu.

3. RÈGLES RELATIVES À LA VÉRIFICATION TECHNIQUE DE LA CONFORMITÉ

Le **concessionnaire**, afin de collecter les types de jeux visés à l'article 6, paragraphe 1, du décret législatif n° 41 du 25 mars 2024, doit, par le biais des procédures informatiques mises à disposition par l'ADM, exiger la vérification technique de la conformité par l'un des organismes de vérification mandatés par l'ADM ou, dans les cas prévus, par SO.GE.I. S.p.A., pour autant que cela soit nécessaire.

La vérification technique de la conformité doit, au moins, vérifier la conformité avec les exigences du présent document, en utilisant au moins les méthodes suivantes, si le type de jeu individuel le prévoit:

- a) une analyse du code source;
- b) une analyse documentaire portant sur chaque composante;
- c) des essais de conformité, y compris au moyen d'outils et de procédures de simulation, pour chaque composant;
- d) vérification de l'exactitude de la communication et de l'intégration entre tous les éléments du **système du concessionnaire**;
- e) vérification de la bonne communication entre le **système du concessionnaire** et le **système centralisé**;
- f) vérification de la mise en œuvre correcte de la réglementation sur les jeux de hasard;
- g) tests statistiques RNG (générateur de nombre aléatoire);
- h) analyse du modèle mathématique, y compris la répartition des gains.

La vérification technique de la conformité détermine le résultat des activités menées, en identifiant, lorsque le type de jeu individuel le prévoit, pour chaque composant:

- a) les données d'identification et modules matériels et/ou logiciels associés;
- b) les dossiers jugés critiques;
- c) les résultats des analyses statistiques effectuées sur le RNG;
- d) les types de pochettes disponibles;
- e) le pourcentage de gains distribués au joueur, en distinguant de celui-ci la proportion des gains destinés au jackpot;
- f) la probabilité de gain;
- g) le résultat des analyses effectuées.

Dans le cas où il est prévu d'apporter des modifications aux éléments du **système du concessionnaire** qui ont déjà fait l'objet d'une

vérification positive, afin de garantir la compatibilité des modifications avec les règles techniques visées dans le présent document, une demande doit être adressée à un organisme de vérification ou, dans les cas prévus, à SO.GE.I. S.p.A., qui procède, le cas échéant, à une nouvelle vérification technique de la conformité.

La collecte des jeux visée à l'article 6, paragraphe 3, du décret législatif n° 41, du 25 mars 2024, n'est effectuée qu'après certification par l'ADM, contenant le résultat positif de la vérification ou les résultats de celle-ci, et doit être conforme à la certification.

En cas de dysfonctionnement et/ou de modification du **système du concessionnaire** par rapport à ce qui est spécifié dans la certification, le **concessionnaire** doit identifier rapidement les causes à l'aide des outils de suivi disponibles, en veillant à identifier de manière détaillée et exhaustive le problème technique concerné, la manière dont l'anomalie doit être gérée et comment rétablir le bon fonctionnement du **système du concessionnaire** ou l'un de ses composants.

Si la poursuite de l'activité de collecte et de jeu n'est pas empêchée, le **concessionnaire** doit, dans les meilleurs délais, résoudre les problèmes qui se sont posés et éliminer les anomalies, y compris par des modifications apportées au **système du concessionnaire**.

Si, en revanche, la poursuite de l'activité de collecte et de jeu est empêchée, le **système du concessionnaire** doit exécuter ce qui est requis par les procédures de vérification de l'intégrité décrites dans le présent document, et le **concessionnaire** doit communiquer spécifiquement l'événement au joueur et à l'ADM. Toute restitution totale éventuelle des mises est, en tout état de cause, supportée par le **concessionnaire**.

Les redevances spécifiquement liées aux activités de vérification technique de la conformité sont à la charge des demandeurs.



AGENZIA

ADM

AGENZIA DELLE DOGANE E DEI MONOPOLI

Règles techniques

DEUXIEME PARTIE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

4. SYSTÈME DU CONCESSIONNAIRE

Le **système du concessionnaire** comprend:

- le (s) système (s) de jeux, dédié (s) à la prestation de services de jeux, consistant en:
 - plateforme (s) de jeux contenant les **applications de jeux** de la personne;
 - **le système de réception du jeu;**
- **le système de présentation de l'offre de jeu** (site web et/ou **application**);
- **le système des comptes de jeux du concessionnaire;**
- le système comptable permettant de déterminer les montants dus conformément à la législation en vigueur;
- le système de surveillance et de contrôle, y compris en mode automatique, de l'infrastructure matérielle et logicielle permettant le bon fonctionnement de tous les composants;
- **le réseau de connexion aux télécommunications** pour le transfert d'informations.

Tous les composants du **système du concessionnaire** doivent utiliser le temps universel coordonné (TUC) comme unité de temps de référence.

Les ressources nécessaires au déploiement de l'infrastructure du **système du concessionnaire** doivent être situées sur le territoire de l'Espace économique européen, même s'ils sont mis en œuvre avec des solutions d'informatique en nuage. Toute solution d'informatique en nuage doit répondre aux exigences et caractéristiques techniques définies par l'Agence pour une Italie numérique (AGID) et l'Agence nationale de cybersécurité (ACN) pour pouvoir être fournie à l'administration publique et doit garantir que toutes les informations demandées par l'ADM sont pleinement disponibles pour les activités de suivi et de contrôle.

En particulier, la souveraineté numérique des données doit être garantie, avec l'obligation de fonctionner dans le plein respect des règles relatives à la résidence des données, au transfert de données, à l'accès aux données et à la sécurité des données, qui doivent être cryptées tant pendant le transfert qu'une fois stockées.

L'architecture du **système du concessionnaire** doit fournir des garanties maximales en termes de capacité, de disponibilité, d'évolutivité, de performance, de sécurité et de contrôle. Cette architecture doit également garantir la continuité du service grâce à des solutions à haute fiabilité, obtenues grâce à la redondance de tous

les composants et à l'utilisation de solutions technologiques et organisationnelles qui permettent la restauration du service sans perte de données.

Le **système du concessionnaire** doit avoir des caractéristiques permettant de prévenir la perte, la détérioration, le vol ou la compromission des données et l'interruption des activités, y compris par la disposition correcte des équipements et leur protection afin de réduire les risques découlant des menaces et des dangers pour l'environnement, ainsi que l'accès non autorisé.

Les différentes fonctionnalités du **système du concessionnaire** doivent être réalisées au moyen de techniques de développement modulaire permettant d'identifier clairement les différents composants du système.

Lors des opérations de jeu, les mises à jour des bases de données doivent être effectuées au moyen de transactions effectuées en même temps que l'opération effectuée, en veillant à ce que l'opération soit effectuée correctement et intégralement, et en assurant la traçabilité des activités effectuées, en agissant en temps utile lorsque des anomalies ou des divergences sont détectées par rapport au flux normal d'exécution des activités. Chaque transaction doit respecter strictement les règles décrites dans les protocoles de communication individuels.

Le **système du concessionnaire** doit permettre la collecte, la gestion des opérations de jeu et le dialogue avec le **système centralisé** conformément aux spécifications techniques définies dans le présent document, il doit également présenter des caractéristiques de nature à:

- garantir le traitement des informations conformément à la législation en vigueur sur le traitement des données à caractère personnel, y compris par le retrait ou le recouvrement approprié, de manière sécurisée, des supports de stockage contenant des données sensibles avant leur éventuelle élimination.

En particulier, des mesures de sécurité doivent être prises pour respecter les paramètres du traitement des données à caractère personnel, géré en qualité de personne concernée ou de responsable du traitement, conformément aux dispositions de la législation sur la protection des données à caractère personnel afin de protéger les données et leurs copies dans le but d'en garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et l'authenticité;

- assurer le suivi des activités de tous les composants grâce à l'utilisation de registres d'audit pour l'enregistrement chronologique du **système du concessionnaire** les activités des opérateurs et des administrateurs, la protection de ces journaux contre les modifications et l'accès non autorisé, l'utilisation de journaux pour la gestion des erreurs afin de prendre les mesures correctives appropriées;
- veiller à ce que les politiques de sauvegarde soient correctement documentées;
- la protection de l'intégrité des composants et des informations, y compris au moyen de mécanismes automatiques qui empêchent leur altération. Les éléments constitutifs du **système du concessionnaire** doivent être soumis à des procédures automatisées de vérification de l'intégrité prévoyant des mécanismes de blocage pour le composant concerné en cas d'échec de cette vérification. En particulier, ces mécanismes devraient être appliqués **plateformes de jeux** individuelles et aux **applications de jeux**, ainsi qu'au **système de compte de jeu du concessionnaire** et le logiciel utilisé pour calculer et envoyer le message numérique correspondant au **système centralisé**.

L'accès aux fonctionnalités de gestion des jeux et des comptes de jeux ne peut avoir lieu qu'après que le joueur a accédé au compte de jeu, ce qui doit se faire en utilisant ses propres identifiants d'accès établis lors de l'enregistrement. Les fonctionnalités de jeu qui ne nécessitent pas de paiement en espèces doivent être mises à disposition même sans que le joueur accède au compte de jeu.

Un délai maximal de 20 minutes est prévu après que le joueur accède au compte de jeux qui, en cas d'inactivité de l'utilisateur, empêcherait l'accès aux fonctionnalités de gestion des jeux et des comptes de jeux; cela est sans préjudice de la possibilité pour l'utilisateur de fixer une valeur différente de manière autonome, qui doit toutefois être inférieure à 60 minutes.

La session utilisateur se termine dans les cas suivants:

- a) si le joueur notifie le **système du concessionnaire** de la fin de la session utilisateur;
- b) en cas de dépassement du délai;
- c) s'il existe des conditions déterminées par le **concessionnaire** et les documents justifiant la fin de la session d'utilisateur;
- d) en cas de fermeture forcée du site ou des **applications**.

Dans les cas où la session d'utilisateur se termine et entraîne l'interruption d'une activité de jeu, la reprise de l'activité interrompue doit être assurée lorsqu'elle est à nouveau consultée, tout en préservant toujours le comportement normal du jeu.

Pendant la session utilisateur, l'affichage des alertes spécifiques doit être activé chaque fois que les dépenses et/ou les délais sont atteints en fonction de l'âge et des habitudes de jeu du joueur; le plafond de dépenses ne peut dépasser 100 EUR par session utilisateur et le délai ne peut dépasser une heure.

Toutes les informations stockées en rapport avec les six derniers mois, ainsi que les informations comptables des deux dernières années, doivent être mises à disposition en temps réel à des fins de suivi et de contrôle par l'ADM. Après cette période, ces informations, si elles ne sont plus disponibles en temps réel, doivent néanmoins être conservées pendant au moins les cinq années suivantes, en garantissant leur intégrité, leur lisibilité et leur accès.

Il doit être possible d'effectuer des requêtes spécifiques sur ces informations en temps réel, avec des intervalles de temps pouvant être définis par l'utilisateur pour chaque composant individuel du **système du concessionnaire** avec la possibilité d'afficher, dans une limite maximale de 48 heures, le résultat des requêtes effectuées et d'exporter le résultat de ces requêtes.

Le joueur doit être doté d'un dispositif d'autoexclusion du jeu ou d'un ou de plusieurs des types visés à l'article 6, paragraphe 3, du décret législatif n° 41 du 25 mars 2024, avec la possibilité d'une autoexclusion temporaire et permanente. Cette fonctionnalité doit également être présente dans le **système de présentation de l'offre de jeu**.

Le joueur doit également disposer d'une fonctionnalité permanente de révocation d'autoexclusion, qui doit être disponible au plus tôt neuf mois après le moment de l'autoexclusion. Toute réactivation à la demande du joueur après neuf mois à compter d'une autoexclusion permanente aura lieu sept jours après l'envoi de la notification au concessionnaire. Une autoexclusion temporaire peut être transformée en une autoexclusion permanente à la demande du joueur.

L'autoexclusion peut être faite pour l'individu **concessionnaire** soit de manière transversale pour tous les concessionnaires. En plus d'être en mesure de jouer, un joueur autoexclu ne peut ouvrir de nouveaux comptes, ni déposer ni recevoir de primes. Le **concessionnaire** peut uniquement exclure de manière croisée les personnes physiques qui ont ou ont eu un compte auprès de ce **concessionnaire**

En cas d'autoexclusion, il convient de veiller à ce que, avec effet immédiat, la déconnexion automatique de toutes les sessions actives des utilisateurs se déroule en même temps et que cette autoexclusion soit communiquée au **système centralisé**; l'achèvement de toute activité de jeu déjà entamée avant l'autoexclusion doit toujours être assuré. En tout état de cause, le joueur doit avoir la possibilité d'accéder à son propre compte de jeu afin de le gérer.

La création d'un compte de jeu ne doit pas être autorisée pour un joueur qui, au moment de la demande de création, est lui-même exclu du jeu.

Le joueur doit être doté d'une fonctionnalité permettant d'imposer des autolimitations pour le jeu, dans un délai qui peut être journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en termes de temps (c'est-à-dire le temps écoulé entre le début et la fin des sessions d'utilisateurs), de dépenses (c'est-à-dire les montants joués moins les montants gagnés et remboursés), de perte d'argent (c'est-à-dire les dépôts moins les retraits effectués) et les dépôts. Cette fonctionnalité doit également être présente dans le **système de présentation de l'offre de jeu**. Les limites fixées n'ont pas de valeur indéterminée.

Les dépôts sur le compte de jeu doivent être effectués au moyen d'outils de paiement garantissant la traçabilité des flux de trésorerie. **ou, s'il est effectué dans un point de vente au détail et dans la limite hebdomadaire totale de 100 EUR, en espèces ou autres outils de paiement**; les retraits du compte de jeu doivent être effectués au moyen des outils de paiement déjà indiqués ci-dessus par le titulaire du compte de jeu au **concessionnaire** et déjà validés par ce dernier.

En cas de dépassement des limites fixées par le joueur, il convient de veiller à ce que, avec effet immédiat, toute activité de jeu soit évitée dans toutes les sessions d'utilisateurs actifs et à ce qu'une communication appropriée soit faite au **système centralisé**; l'achèvement de toute activité de jeu qui a déjà commencé avant que les limites fixées par le joueur aient été atteintes doit toujours être assuré.

En tout état de cause, le joueur doit avoir la possibilité d'accéder à son propre compte de jeu afin de le gérer et éventuellement de modifier les limites fixées. Si les limites sont modifiées pour devenir plus restrictives, les nouvelles valeurs doivent avoir un effet immédiat; dans le cas contraire, la modification prend effet le septième jour suivant, sauf si la modification porte sur des paramètres fixés lors de la première activation du compte, auquel cas la modification prend effet le jour suivant.

En cas d'autoexclusion par le joueur, les valeurs d'autolimitation fixées par le joueur doivent rester valables même en cas de révocation ultérieure de l'autoexclusion.

Des autolimitations supplémentaires pour le jeu, autres que les précédentes, peuvent être fixées par le **concessionnaire**; dans ce cas, les informations doivent être communiquées au joueur au moins sept jours à l'avance.

Le **système de concessionnaires** doit comporter des éléments permettant de suspendre/bloquer l'accès au joueur dans les cas prévus dans le contrat relatif au compte de jeu. Ces fonctionnalités doivent permettre d'enregistrer les raisons de la suspension/blocage dans un enregistrement informatisé.

Pendant la durée de la période de suspension/blocage, le joueur ne peut être empêché de retirer les gains de son compte de jeu, sauf dans les cas où la raison de la suspension/blocage interdit une telle transaction.

Le **système du concessionnaire** ne doit pas inciter ni forcer le joueur à mener à bien les activités initiées lors de l'utilisation du site ou des **applications**.

5. SYSTÈME DE JEUX

Les **systèmes de jeux** doit regrouper les types de jeux visés à l'article 6, paragraphe 1, du décret législatif n° 41, du 25 mars 2024, comme suit:

- 1) les paris à cote fixe sur des manifestations sportives et non sportives et les paris à cotes fixes avec interaction directe entre joueurs;
- 2) les paris sur des événements simulés;
- 3) les paris à cote fixe et les paris mutuels sur les courses hippiques;
- 4) les pools de paris sportifs et les paris mutualistes non hippiques;
- 5) courses hippiques et courses hippiques nationales;
- 6) les jeux d'aptitude, y compris les jeux de cartes en mode tournoi et hors tournoi, ainsi que les jeux de hasard à cote fixe et le bingo à distance;
- 7) les jeux supplémentaires réalisés en mode virtuel ou numérique, y compris par l'intermédiaire du métavers.

Des simulations gratuites de jeu peuvent être mises à la disposition du joueur, qui ne doivent en aucun cas différer et doivent garantir le même comportement que celui dans lequel l'argent est utilisé, dans le respect des règles du jeu.

6. PLATEFORME DE JEUX

Les **plateformes de jeux** liées aux types de jeux qui donnent un pourcentage de gains, définis dans la réglementation des différents types de jeux et des quantités jouées, le résultat des paris doit être déterminé au moyen d'un générateur de nombres aléatoires (RNG).

Le RNG peut être obtenu à l'aide de programmes logiciels et/ou de dispositifs matériels et ne doit pas résider dans les **applications de jeux**; des nombres aléatoires doivent être générés, afin de déterminer les résultats de chaque pari, dans le respect des propriétés du hasard, de l'indépendance statistique, de l'équivalence, de la non-reproductibilité, de l'imprévisibilité et de la non-déductibilité; les nombres aléatoires et les résultats ne doivent pas être accessibles avant qu'ils ne soient utilisés par les **applications de jeux**.

Le joueur doit toujours être en mesure de visualiser le dernier pari, lorsque cela est prévu par le type de jeu individuel, soit par une reproduction visuelle du pari, soit par une description non graphique détaillée, fournissant au moins les informations suivantes:

- a) la date et l'heure du pari;
- b) l'identificateur de paraphe attribué par l'ADM, y compris l'horodatage;
- c) le résultat final du jeu, soit graphiquement, soit au moyen d'un message textuel;
- d) le montant total joué et, le cas échéant, sa ventilation;
- e) le montant des gains éventuels (y compris les jackpots);
- f) les résultats des éventuelles étapes intermédiaires du pari.

La reproduction des matchs joués au cours des six derniers mois, pas nécessairement sous forme graphique, doit toujours être garantie pour l'exercice de la surveillance et du contrôle par l'ADM.

7. APPLICATION DE JEUX

Le rendement d'un pourcentage des gains (RTP) doit respecter les limites imposées par les règles et règlements régissant le jeu.

Les jeux ne doivent pas être conçus de manière à donner aux joueurs l'impression erronée qu'ils sont plus susceptibles de gagner qu'ils ne le font effectivement ou de donner aux joueurs l'impression, plus souvent que les règles du jeu le permettent naturellement, de gagner le prix maximal afin de les inciter à poursuivre leurs paris.

Chaque jeu doit être accompagné des règles applicables (y compris les spécifications relatives à l'utilisation des jackpots éventuels, l'indication du RTP et la détermination des prix du jeu) et des instructions de jeu. Ces règles et instructions doivent toujours être à la disposition du joueur.

Toutes les informations (visuelles, sonores, écrites ou emblématiques) des **applications de jeux** doivent être exemptes de contenu obscène, illicite ou offensant.

Le nom de l'**application de jeux** doit être clairement visible par le joueur.

Le montant du pari (et, si possible, son équivalent en crédits) doit être clairement visible pour le joueur. Si le jeu affiche les crédits du jeu, la valeur de conversion doit être affichée sur le joueur.

L'**application de jeux** doit indiquer, le cas échéant, le montant minimal et maximal admis pour le pari, les gains potentiels et le résultat du jeu.

Les paris automatiques ou les séquences de paris ne sont pas autorisés sans acceptation explicite par le joueur. En particulier, il n'est pas permis de répéter les paris antérieurs de manière indépendante et, à l'issue d'une période prédéfinie, de les reprendre par l'**application de jeux** sans acceptation explicite par le joueur (par exemple: répétition des dernières mises).

Chaque **application de jeux** ne peut être désactivée qu'en l'absence d'activités de jeu.

8. SYSTÈME DE RÉCEPTION DES JEUX

Le **système de réception des jeux** est la composante du **système de jeux** liée au **système centralisé** par l'intermédiaire du **réseau de télécommunications du concessionnaire**.

Lorsque que le **concessionnaire** utilise les **systèmes de jeux** d'un **concessionnaire prestataire de services**, le lien avec le **système centralisé** a lieu par l'intermédiaire du **réseau de télécommunications du concessionnaire prestataire de services**.

Le **système de réception des jeux** comprend au moins:

- une interface avec les **plateformes de jeux**;
- une interface avec le **système de compte de jeu du concessionnaire**;
- une interface avec le **système centralisé** pour chaque type de jeu.

Les interfaces avec les **plateformes de jeux** doivent être modulaires et indépendantes pour chaque **plateforme de jeux**.

Les interfaces avec le **système centralisé** doivent assurer le respect des protocoles de communication correspondants et être modulaires et autonomes.

L'interface avec le **système de compte de jeu du concessionnaire** d'une **concessionnaire prestataire de services** doit également assurer le dialogue avec le **système de compte de jeu du concessionnaire** en utilisant son propre **système de jeux**.

9. CONCESSIONNAIRE PRESTATAIRE DE SERVICES

Lorsqu'un **concessionnaire prestataire de services** met ses propres **systèmes de jeux** à disposition d'autres **concessionnaires**, ceux-ci doivent être séparés physiquement ou logiquement, si possible en fonction du type de jeu. Il doit toujours être possible d'isoler les données relatives à chaque **concessionnaire**.

Sauf lorsque l'infrastructure du **concessionnaire prestataire de services** est réalisée avec des solutions d'informatique en nuage, cette infrastructure ne doit pas être partagée avec d'autres **prestataires de services concessionnaires**.

10. SYSTÈME DE PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE JEU (SITE WEB ET/OU APPLICATION)

Sur le site web et dans les **applications**, au moins les informations suivantes doivent être clairement visibles:

- le nom, la nature juridique, le code fiscal, le numéro de TVA et le siège social du **concessionnaire**;
- l'identifiant de la concession;
- le logo ou la marque du **concessionnaire**;
- le logo ADM et le logo «jeux légaux et responsables»;
- l'interdiction des jeux d'argent et de hasard pour les mineurs;
- des éléments de l'offre de jeu, y compris les éléments caractérisant chaque type de jeu, tels que: le coût de la participation au jeu, les prix éventuels et la manière dont ils sont attribués, la manière dont les primes éventuelles sont gérées;
- la réglementation en matière de jeux et les instructions relatives à la participation;
- les moyens de traiter les cas de dysfonctionnement;
- les heures d'ouverture du jeu;
- les procédures et délais pour l'imputation des gains et des remboursements ainsi que pour les retraits des comptes de jeux;
- les exigences minimales applicables aux stations de joueurs pour les jeux à distance;
- les coordonnées du service d'assistance aux joueurs;
- les caractéristiques liées à l'autoexclusion du jeu et à l'autolimitation;
- les questions fréquemment posées;
- des liens vers des sites institutionnels liés au monde des jeux et, en particulier, à celui de l'ADM;
- la législation en vigueur en matière de jeux à distance et toute autre mesure de l'ADM relative aux jeux qu'elle couvre;
- l'acte conventionnel de concession.

À l'intérieur du site et des **applications**, il doit également y avoir, de manière clairement visible et en plus de l'interdiction des jeux d'argent et de hasard pour mineurs, des avis et/ou des liens contenant au moins:

- des informations sur les risques potentiels liés aux jeux d'argent et de hasard et les coordonnées de contact pour l'aide en cas de problèmes liés aux jeux d'argent et de hasard;

- des informations pratiques et précises sur les jeux, les règles et la probabilité de gain;
- une liste des mesures relatives à la protection des joueurs, avec la possibilité pour le joueur de recourir à de telles mesures;
- un lien clair vers les conditions générales acceptées par le joueur en accédant au site web et en jouant sur celui-ci, ou sur l'**application**;
- un lien clair avec les règles en matière de protection des données à caractère personnel appliquées par le **concessionnaire**;
- un lien clair vers le site web de l'ADM;
- un système simple et évident/visible pour informer le joueur du droit d'introduire une plainte contre le **concessionnaire**; ce système doit comporter un lien vers le portail d'information ADM.

Il doit toujours être disponible sur le site web et les **applications** pour chaque jeu d'aptitudes, y compris les jeux de cartes en mode tournoi et hors tournoi, ainsi que les jeux de hasard à cote fixe et le bingo à distance, des informations définitives concernant les périodes de temps égales à chaque mois civil du montant accordé en gains aux joueurs liés à la collection.

Sur le site web et les **applications**, un service d'assistance doit toujours être disponible pour les questions relatives à l'accès aux jeux et à l'utilisation du contenu.

Le site et les **applications** doivent être développés en italien, à l'exception des termes techniques couramment utilisés.

Toute fonctionnalité logicielle nécessaire au bon fonctionnement du site et des **applications** à installer sur les appareils du joueur, prévenir la perte, l'endommagement, le vol ou la compromission des données et réduire les risques découlant des menaces de codes malveillants, en assurant une connexion exclusive aux éléments du **système du concessionnaire**.

11. RÉSEAU DE CONNEXION AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR LE TRANSFERT D'INFORMATIONS

Le **réseau de connexion aux télécommunications** dont les raccordements doivent être effectués pour le compte du **concessionnaire** doit reposer sur des solutions de marché technologiques standard proposées par les opérateurs de télécommunications et mettre en œuvre des technologies de sécurité capables de garantir l'intégrité et la confidentialité des données échangées tout en assurant la continuité du service pendant les opérations de jeu, en toutes circonstances, quelle que soit la charge pesant sur le **système du concessionnaire**.

Le dialogue entre le **système du concessionnaire** et le **système centralisé** est fixé par les protocoles de communication définis et mis à disposition par l'ADM.

Si, pour le dialogue entre les composantes du **système du concessionnaire** des protocoles de communication propriétaires sont utilisés; ces protocoles doivent présenter des caractéristiques similaires à celles requises pour le transfert d'informations sur le **réseau de connexion aux télécommunications**.

Les spécifications de raccordement entre l'équipement périphérique et l'emplacement du **système centralisé** à l'heure actuelle, ils sont basés sur des réseaux spécifiques LAN-to-LAN FastEthernet jusqu'à 100 Mbps, sur lesquels Ethernet ou FastEthernet sont mis à disposition sur commutateur Layer3, ou sur une connexion VPN sur l'internet liée à l'utilisation de technologies spécifiques. Les connexions effectuées sont liées à la compatibilité avec les systèmes informatiques du **système centralisé** elle doit être redondante afin d'assurer un dialogue constant et continu entre les systèmes concernés.

Lorsqu'une connexion au système de connectivité publique est disponible, cette connexion ne peut être utilisée que pour les paris sur les courses hippiques, pour l'échange d'informations vers et depuis le **système centralisé**. La restriction de ce type de connexion au seul territoire national italien reste inchangée.

Le **réseau de connexion aux télécommunications** doit faire l'objet d'une surveillance continue afin d'être protégé contre les menaces extérieures, de manière à préserver la sécurité des systèmes et des applications utilisant le réseau, y compris les informations en transit, qui doivent être protégés afin d'éviter les transmissions incomplètes, les erreurs de routage et les cyberattaques de toute nature et de garantir l'intégrité et la confidentialité des messages échangés.



La mise en œuvre des fonctionnalités requises pour l'exploitation et la collecte des jeux visés par le décret législatif n° 41 du 25 mars 2024 implique un échange continu d'informations, en temps réel, entre le **système du concessionnaire** et le **système centralisé** via le réseau de transmission de données être utilisés exclusivement pour l'exploitation des jeux eux-mêmes. À cette fin, le **concessionnaire** doit:

1. transmettre au **système centralisé** lorsque le type de jeu individuel le prévoit, les informations préparatoires à la collecte du jeu conformément aux protocoles de communication des différents types de jeux;
2. collecter, en temps réel, les enjeux par son propre **réseau de connexion aux télécommunications**;
3. transmettre, en temps réel, au **système centralisé** les données du jeu afin d'obtenir le code unique de la validation de la réception de la participation ou du droit de participation;
4. déplacer le compte de jeu du joueur après réception par le **système centralisé** du code unique obtenu lors de la validation de la réception de la participation ou du droit de participation en facturant le pari ou les enjeux, y compris tout montant de bonus utilisé par le joueur;
5. transmettre au **système centralisé** lorsque le type de jeu individuel le prévoit, les informations nécessaires pour définir le statut des paris conformément aux protocoles de communication pour les différents types de jeux;
6. déplacer le compte de jeu du joueur, à la suite du résultat positif d'une vérification effectuée par le **système centralisé** des paris gagnants ou à rembourser, par le versement de gains ou de remboursements et leur crédit, y compris le montant de la prime qui pourrait être gagné par le joueur;
7. déplacer le compte de jeu du joueur, en cas de dépôt, de retrait, d'attribution de primes et d'ajustements sur le compte de jeu uniquement après réception par le **système centralisé** du résultat positif de la demande de stockage;
8. transmettre au **système centralisé** dans tous les cas de mouvement du compte de jeu du joueur, le solde du compte de jeux avec la preuve de la part de bonus.

Lorsque le **concessionnaire** utilise un ou plusieurs **systèmes de jeux** mis à disposition par un **concessionnaire prestataire de services**, les activités visées aux points 1, 2, 3 et 5 sont menées par le **concessionnaire prestataire de services**. Pour toutes les autres

activités, les informations nécessaires à l'exercice de ces activités, si elles sont en possession du **concessionnaire prestataire de services**, doivent être transmises par ce dernier au **concessionnaire**.

Les informations doivent être transférées conformément aux protocoles de communication définis et mis à disposition par l'ADM, qui définissent le type de données transmises au **système centralisé** (concernant à la fois les types de jeux individuels et les **système de compte de jeu du concessionnaire**), la structure des messages d'application et les niveaux de transfert utilisés pour la communication, ainsi que les normes de sécurité adoptées.

Garantir l'authentification, la confidentialité et l'intégrité des données contenues dans les messages échangés entre le **système du concessionnaire** et le **système centralisé**, les messages eux-mêmes doivent respecter les mécanismes de sécurité et les modalités d'utilisation définis dans les protocoles de communication.

12. SYSTÈME DE COMPTE DE JEU DU CONCESSIONNAIRE

L'enregistrement d'un joueur, afin d'ouvrir un compte de jeu, est subordonné à la communication au **système centralisé** des données identifiant le joueur et le code unique d'identification du compte de jeu, ainsi que de la validation par l'ADM. Ce compte de jeu n'est activé qu'après que le joueur a accusé réception du code d'identification unique, du paramétrage de ses identifiants d'accès et de la mise en place par le joueur lui-même des paramètres d'autolimitation du jeu qui, au stade de l'activation initiale, ne peuvent pas prévoir plus de trois heures par jour (c'est-à-dire le temps écoulé entre le début et la fin des sessions d'utilisateur), des dépenses supérieures à 100 EUR par jour (c'est-à-dire les montants joués moins les montants gagnés et remboursés) et le dépôt de plus de 200 EUR par jour.

Dans le **système de compte de jeu du concessionnaire** un seul compte de jeu peut être enregistré pour chaque joueur.

Les comptes de jeux détenus par des joueurs âgés de 18 à 24 ans doivent nécessairement inclure, au stade de l'activation initiale, des limites maximales de consignation ne dépassant pas 50 EUR par jour, des délais maximaux ne dépassant pas deux heures par jour (c'est-à-dire le temps écoulé entre le début et la fin des sessions d'utilisateurs) et des dépenses ne dépassant pas 50 EUR par jour (c'est-à-dire les montants joués moins les montants gagnés et remboursés).

Le **système de compte de jeu du concessionnaire** doit inclure des techniques d'authentification multifactorielles comme seul mécanisme d'accès aux comptes de jeux.

Après l'accès au compte de jeu par le joueur, la date et l'heure, exprimées en heure/seconde, du dernier accès sont affichées.

Dans tous les cas où le **concessionnaire** estime qu'une tentative non autorisée a été faite d'accéder au compte de jeu du joueur, il doit le notifier lui-même de la manière jugée la plus appropriée pour empêcher une utilisation frauduleuse de ce compte.

Le **système de compte de jeu du concessionnaire** doit prévoir la possibilité pour le joueur de demander la fermeture de son compte de jeu. Les sommes éventuellement détenues sur le compte de jeu, y compris celles qui peuvent être créditées après la clôture du compte, doivent être versées au joueur selon les modalités et dans les délais prévus par la législation en vigueur.

L'accès du joueur à un compte de jeu fermé ne doit pas permettre les dépôts et/ou les activités de jeux.

L'accès à des comptes de jeux non actifs depuis trois ans n'est pas autorisé.

Le **système de compte de jeu du concessionnaire** doit avoir des fonctionnalités pour la gestion des outils de paiement.

Le **système de compte de jeu du concessionnaire** à la suite de l'attribution de l'identifiant de pari unique par le **système centralisé** doit comptabiliser les débits y afférents et les crédits éventuels en cas de gains ou de restitutions, ainsi que tout élément d'identification supplémentaire du jeu.

Le **système de compte de jeu du concessionnaire** pour chaque compte de jeu, doit veiller à ce qu'au moins les informations suivantes soient stockées, y compris les détails de chaque transaction:

- les consignes;
- l'imputation des gains et des restitutions;
- le débit de paris ou de pièges;
- les retraits;
- le total des primes;
- les primes pour chaque type de jeu, dont la somme doit coïncider avec la prime totale.

L'ensemble des éléments énumérés ci-dessus constitue l'équilibre du joueur.

Les montants demandés par le joueur au stade du retrait ne peuvent pas inclure les montants relatifs aux primes.

Les primes accordées par le **concessionnaire** ne peuvent être utilisées que pour des activités de jeu.

Le **concessionnaire** doit mettre à la disposition du joueur et facilement accessible l'état d'utilisation du bonus et les exigences de jeu nécessaires pour remplir les conditions d'utilisation du bonus.

Les crédits relatifs aux gains ou aux restitutions doivent être comptabilisés dans un délai d'une heure à compter de la certification officielle de la survenance du fait générateur du gain ou du remboursement ou dans un délai d'une heure à compter du moment où le joueur demande les sommes disponibles relatives aux droits de participation acquis, sauf disposition contraire de la réglementation spécifique relative aux jeux individuels.

Les montants demandés par le joueur au stade du retrait doivent être mis à disposition au plus tard sept jours après la demande et avec une date de valeur correspondant à la date de la demande pour les montants que le joueur a demandé à retirer du compte de jeux, sauf

disposition contraire de la réglementation spécifique relative aux jeux individuels.

Le **concessionnaire** est responsable de la comptabilité correcte et de la mise à la disposition du joueur de la manière convenue au plus tard sept jours après la demande de retrait et avec une date de valeur correspondant à la date de la demande pour les montants que le joueur a demandés à retirer du compte de jeux, sauf disposition contraire de la réglementation spécifique relative aux jeux individuels; elle veille également à ce que des informations claires et transparentes sur les modalités et les délais des procédures de retrait figurent sur son site internet et sur tout autre site web et canal à distance utilisé.

Seuls des outils de paiement garantissant la traçabilité des flux de trésorerie et au nom du titulaire du compte de jeu sont utilisés pour les opérations de dépôt et de retrait. **Lorsqu'elles sont effectuées dans un point de vente au détail et dans la limite hebdomadaire totale de 100 EUR**, des opérations de dépôt peuvent être effectuées **en espèces ou autres outils de paiement**.

Outre le stockage des données relatives à l'outil de paiement utilisé, le système de compte de jeu de l'opérateur doit disposer de mécanismes de contrôle permettant d'éviter le dépassement de la limite de 100 EUR par semaine.

Des mesures techniques doivent être adoptées en ce qui concerne la géolocalisation des adresses IP des appareils utilisés par les différents acteurs; l'accès aux sites et/ou aux **applications** gérées directement par le **concessionnaire** soit par l'intermédiaire de sociétés mères, de filiales ou de sociétés affiliées proposant des services de jeux autres que ceux autorisés par l'**ADM** doit être évité; la fourniture de jeux visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) à f), par l'intermédiaire de sites autres que ceux exploités par le **concessionnaire** conformément aux dispositions de la **concession** même si elle est gérée par le **concessionnaire** lui-même, directement ou par l'intermédiaire de sociétés mères, de filiales ou de sociétés apparentées.

Le **système de compte de jeu du concessionnaire** doit mettre immédiatement et automatiquement à la disposition du joueur un relevé des transactions effectuées pour une période d'au moins 30 jours ou, dans le cas de demandes de périodes plus longues, le **concessionnaire** doit mettre ces informations à disposition dans un délai fixé par le **concessionnaire** lui-même. Ce rapport comprend, par ordre chronologique, les éléments minimaux suivants pour chaque opération effectuée:

- un horodatage de l'opération effectuée;
- le type de jeu;

- la cause de l'opération effectuée;
- le montant du pari;
- le montant des gains et/ou restitutions éventuels;
- l'identifiant unique du récépissé de participation ou du droit de participation émis par le **système centralisé**;
- les informations relatives aux opérations de dépôt;
- les informations relatives aux opérations de retrait;
- des informations sur les primes accordées;
- toute autre précision utile à la clarification de l'opération effectuée.

Le système des comptes de jeux du concessionnaire doit:

- tenir à jour un journal du système contenant tous les numéros d'autorisation délivrés par les opérateurs de services à la suite de l'approbation de la transaction;
- disposer de fonctionnalités permettant d'identifier automatiquement les comptes de jeux non actifs depuis trois ans et les montants à transférer au Trésor public, en veillant à communiquer ces informations en même temps au **système centralisé**;
- tenir à jour un registre informatisé des transactions relatives aux comptes de jeux, en conservant toutes les informations suivantes, auxquelles il est également possible d'accéder au moyen de simples outils de signalement:
 - les données relatives à l'identité du joueur (y compris les résultats de la vérification de l'identité du joueur);
 - les détails du compte de jeux et le solde actualisé;
 - les modifications apportées aux données du compte de jeu, y compris les instruments de paiement associés;
 - le consentement à l'utilisation de données à caractère personnel en vertu du droit de la vie privée;
 - les autolimitations imposées par le joueur lui-même depuis son enregistrement;
 - les autoexclusions imposées par le joueur depuis son enregistrement;
 - les détails de tout compte de jeu antérieur détenu par le joueur, y compris les raisons de la fermeture;
 - l'historique des dépôts/retraits;

- l'historique des paris avec au moins des informations sur le type de jeu, le pari placé, le montant des mises et les gains et/ou restitutions correspondants.

Le **système de compte de jeu du concessionnaire** doit être en mesure de générer les rapports suivants au moyen d'outils de compte rendu:

- une liste de tous les comptes de jeux à une date donnée qui peut être établie au moyen de l'outil de compte rendu; le résultat de cette liste doit contenir des informations sur l'état du compte de jeu (ouvert, fermé, suspendu ou non actif pendant trois ans) et sur toute date de changement d'état, le prénom, le nom, le numéro d'identification fiscale, l'identifiant du joueur et la date d'enregistrement;
- une liste de tous les comptes de jeux, à une certaine date, qui peuvent être établis au moyen de l'outil de déclaration, lorsqu'un ou plusieurs dépôts, retraits ou gains du joueur dépassent une certaine limite. La limite doit être liée à des transactions individuelles, ainsi qu'à toutes les transactions, pendant une période définie par l'utilisateur.